exercent, par délégation et d'après ses ordres, le commandement militaire et l'autorité civile, en se conformant à la législation en vigueur dans ces Etablissements secondaires. Ils lui rendent compte.

Le Gouverneur leur donne des ordres et des instructions, en se conformant à cet égard à ce qui est prescrit au présent décret relativement aux attributions des chefs d'administration et à l'organisation des services ne relevant pas des chefs d'administration.

Le Conseil privé et le Conseil général connaissent de toutes les affaires de leur compétence qui ont rapport à ces Etablissements.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies régleront l'organisation des divers services et leur composition.

Toutefois cette organisation peut être réglée provisoirement par des arrêtés du Gouverneur délibérés en Conseil privé. Le Gouver-

neur en rendra compte immédiatement au Ministre.

Art. 133. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du

présent décret.

Art. 134. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine et des colonies et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1885.

Signé: Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: GALIBER.

DECRET instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 28 décembre 4885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 et 22 août 1833 concernant le gouvernement de la Guyane, rendues applicables aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux de France; Vu la loi du 30 décembre 1880 déclarant colonies françaises l'île

de Tahiti et les archipels qui en dépendent;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies :